



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
DU 10 SEPTEMBRE 2019
(Visioconférence Guadeloupe / Martinique)**

Le Conseil académique de l'Université des Antilles, dans sa séance du 10 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Modification de l'annexe à la note de cadrage des emplois étudiants – tuteur « oui si »

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote.

Il est demandé au Conseil académique de se prononcer sur l'ouverture du recrutement des emplois étudiants – tuteur « oui si » aux étudiants de licence 3^{ème} année.

Résultat du vote	<i>Nombre de membres</i>	61
	Nombre de membres présents ou représentés	44
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	0
	Contre	0
Avis : FAVORABLE	Pour	44

La modification de l'annexe à la note de cadrage des emplois étudiants – tuteur « oui si » a été approuvée à l'unanimité des membres du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 septembre 2019

Le Président de l'Université des Antilles
Pour le Président de l'UA et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration


Michel GEOFFROY
Pr Eustase JANKY

Pièces jointes : 1



Annexe à la note de cadrage des emplois étudiants - Tuteur « oui si »

La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi ORE, est la traduction du plan Etudiants de l'enseignement supérieur en France.

Dans la nouvelle procédure Parcoursup, seule une décision favorable peut être adressée au candidat. Dans la limite des capacités d'accueil, aucun vœu ne peut donc donner lieu à refus d'admission. Cette décision est formulée sous la forme : « Oui » ou « Oui si ».

Dans le cas du « Oui si », la proposition d'admission dans la formation sollicitée est subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement propre à favoriser sa réussite.

A l'Université des Antilles, l'étudiant de premier cycle pourra bénéficier d'un tuteur-étudiant dans le cadre du « oui si », étudiant de licence 3^{ème} année, master ou doctorat, dont l'activité sera régie par l'article L811-2 du code de l'éducation qui ouvre la possibilité aux établissements d'enseignement supérieur de recruter des étudiants pour participer à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie de l'établissement et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Le niveau de rémunération proposée est le suivant :

Type de tutorat	Taux proposé (*)	Remarques
<u>Tutorat « Oui si »</u>	18.90 €	(*) Taux brut horaire, y compris l'indemnité de congés payés.

La rémunération est calculée à partir du nombre d'heures effectué et sur la base du taux horaire fixé par le CA.

Une commission ad hoc (CAH) spécifique au tutorat « Oui si » aura pour objectif d'examiner l'ensemble des dossiers de candidature des tuteurs jugés recevables par les facultés.

Elle attribuera les heures de tutorat « Oui si » pour chaque semestre, par composante et discipline.

A l'issue de ses travaux, le président de la commission devra transmettre au président de l'université :

- Une liste d'émargement de la (ou des) réunion(s) tenue(s),
- Une liste des candidatures classées prioritairement au vu des critères académiques et sociaux,
- Un tableau de répartition des heures de tutorat « Oui si »,
- Un procès-verbal de réunion de la commission ad hoc.